

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté préfectoral du 21 AVR. 2022
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération dans le cadre du projet
d'extension et de restructuration du groupe scolaire « Vendémiaire », à Saint-Jean-de-
Moirans

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Moirans du 06 mai 2021 approuvant le projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire « Vendémiaire », et autorisant Mme le maire à accomplir toute formalité nécessaire à sa mise en œuvre ;

Vu la décision n°38-2021-12-16-00011 datée du 16 décembre 2021 de la commission compétente établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le département de l'Isère pour l'année 2022 ;

Vu les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au projet précité présentées par la commune de Saint-Jean-de-Moirans, maître d'ouvrage de l'opération ;

Vu la décision n°E22000046/38 du tribunal administratif de Grenoble du 06 avril 2022 désignant, pour le projet précité, M. Denis Roux, urbaniste et ancien élu local, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} – Il sera procédé du lundi 23 mai 2022 (début de l'enquête à 16h00) au vendredi 10 juin 2022 (clôture de l'enquête à 12h00), soit pendant dix-neuf jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Moirans, à une enquête publique portant conjointement sur la déclaration d'utilité publique du projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire « Vendémiaire », et sur l'enquête parcellaire relative à l'opération.

Au terme de cette enquête conjointe, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet précité ;
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

Article 2 – M. Denis Roux, urbaniste et ancien élu local, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Les pièces du dossier d'enquête et les registres à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de Saint-Jean-de-Moirans, 2, place du champ de Mars – 38430 Saint-Jean-de-Moirans, pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Jean-de-Moirans, siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, le présent arrêté et l'avis au public seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Isère, dont l'adresse est la suivante : <https://www.isere.gouv.fr/>

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Jean-de-Moirans :

- le lundi 23 mai 2022, de 16h00 à 18h00 ;
- le lundi 30 mai 2022, de 16h00 à 18h00 ;
- le vendredi 10 juin 2022, de 10h00 à 12h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Saint-Jean-de-Moirans au public sont :

- le lundi, de 15h00 à 18h00 ;
- le mardi, de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi et le jeudi de 08h30 à 12h00 ;
- le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

Article 4 – Les mesures de publicité relatives à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiches en mairie de Saint-Jean-de-Moirans. L'avis au public fera également l'objet d'un affichage sur les lieux habituels d'affichage de la commune ainsi qu'à proximité des lieux du projet au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par la maire de Saint-Jean-de-Moirans.

L'avis au public sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Une insertion de l'avis précité rappelant l'ouverture de cette enquête sera réalisée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Article 5 – Les mesures de publicité relatives à l'enquête parcellaire s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une en mairie, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6

du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 – Le registre d'enquête au titre de la déclaration d'utilité publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Le registre d'enquête au titre de l'enquête parcellaire sera ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune.

À l'issue de l'enquête, ils seront clos et signés par la maire (au titre de l'enquête parcellaire) et par le commissaire enquêteur (au titre de l'utilité publique), et transmis à ce dernier dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête conjointe et les observations formulées par le public. Il consignera, dans le cadre de la procédure d'utilité publique, un document séparé exposant ses conclusions personnelles et motivées sur l'intérêt général de l'opération projetée, et rédigera, dans le cadre de l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Le commissaire-enquêteur adressera ensuite le dossier d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera une copie du rapport et des conclusions à la commune de Saint-Jean-de-Moirans, maître d'ouvrage du projet.

Article 7 – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Jean-de-Moirans ainsi qu'en préfecture (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la maire de Saint-Jean-de-Moirans sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX